

Le bill prévoit aussi qu'une banque étrangère ne peut pas garantir les opérations d'une succursale établie au Canada sauf s'il s'agit d'une succursale non bancaire ou d'une succursale d'une banque étrangère. J'imagine que c'est pour empêcher les banques étrangères de participer directement aux opérations commerciales au Canada. On nous a demandé à maintes reprises pourquoi les banques étrangères ne pourraient pas se servir de leur système de garanties au Canada. De telles garanties renforceraient les opérations relatives aux valeurs, mais aucune modification n'a été apportée à cet égard.

● (2130)

La seule autre question concernait la limite de croissance. L'actif national de la filiale d'une banque étrangère ne doit pas dépasser 20 fois le capital autorisé de cette dernière. La loi prévoit également que le montant global de l'actif national de l'ensemble des filiales de banques étrangères ne doit pas dépasser 8 p. 100 de l'actif total de toutes les banques canadiennes, plus l'actif national total des filiales de banques étrangères.

Les conditions qui régissent les activités des filiales des banques étrangères en ce qui concerne leur envergure, leur croissance et la place qu'elles occupent sur le marché visent à contrôler l'expansion des banques étrangères par l'intermédiaire de leurs filiales canadiennes. Dans l'ensemble, les banques étrangères qui ont comparu devant nous n'ont pas semblé soulever d'objections particulières au sujet de la limite de 8 p. 100 imposée pour l'actif national. Il s'agissait de banques du Royaume-Uni, d'Allemagne de l'Ouest, de France, des États-Unis et du Japon.

Nous avons étudié certaines conditions concernant l'envergure, la croissance ainsi que les autres facteurs. Certaines recommandations ont été faites et acceptées, mais dans l'ensemble les banques représentées semblaient satisfaites des conditions.

Cela dit, je voudrais maintenant mettre la Chambre au courant des derniers événements. Le gouvernement a proposé fort tardivement un certain nombre d'amendements. Vers le 20 juin, il en a proposé un certain nombre au comité des Communes, mais ils ne nous ont pas été communiqués. Néanmoins, à de nombreux égards, Ottawa est un endroit où il est possible d'obtenir des renseignements, si on le désire; aussi avons-nous pu obtenir la copie de ces amendements et de ceux qui ont suivi. Lorsque j'ai fait valoir au ministre qu'en fait nous avions certains droits à cet égard, nous avons commencé à obtenir la copie des amendements ultérieurs.

Le rapport des Communes a été déposé le 6 octobre. Au début de la semaine, on a présenté un amendement concernant ce qu'on appelle le remboursement anticipé des prêts individuels et l'interdiction a été incluse dans le projet de loi. Il s'agissait d'un amendement proposé par le gouvernement que le comité des Communes a approuvé. L'interdiction prévoyait qu'on ne pouvait pas empêcher le remboursement anticipé d'un prêt en exigeant le paiement de frais d'administration ou d'une pénalité; s'il y avait des frais ou une pénalité, des règlements prescrivaient à combien ils devaient se monter.

On a dit, je crois, dans certains milieux, qu'en fait aucun frais ne serait autorisé. Le problème, et c'est là que votre comité voyait une objection, c'est que tous les prêts individuels ne sont pas des prêts à la consommation. Pour reprendre

l'expression employée au comité de la Chambre des communes, et parfois par le ministre, on les a appelés «prêts aux consommateurs» et nous avons convenu que s'agissant de prêts individuels, mais non pas nécessairement de prêts aux consommateurs, par conséquent, il faudrait prévoir une exemption—c'est-à-dire, appliquer l'interdiction uniquement aux prêts aux consommateurs ou alors exclure les prêts aux entreprises.

Notre première réaction a été de vouloir modifier cette mesure. Nous avons découvert, toutefois, que le remboursement prématuré d'un emprunt individuel entraîne des frais car le coût de la négociation d'un prêt, ajouté à tous les autres facteurs, est réparti sur la durée de ce prêt et, bien sûr, s'il y a un remboursement prématuré, le plein coût n'est pas atteint. Cela signifie l'une de deux choses: ou bien on augmentera le taux d'intérêt individuel sur ces types de prêt pour pallier cette lacune, ou bien l'on ajoutera ce coût aux frais généraux du service des prêts; mais d'une façon ou d'une autre, la situation sera corrigée, sinon des difficultés finiront par surgir avec le temps.

Toutefois, le comité a dû décider s'il recommanderait la modification de cette disposition. En passant, nous avons également découvert que le gouvernement lui-même ne pratiquait pas ce qu'il prêchait au sujet de ces frais ou amendes, car pour ce qui est des dernières émissions d'obligations d'épargne du Canada, des amendes ont été prévues. Par exemple, si l'on encaisse des obligations à un mois donné, on perd l'intérêt pour ce mois. Nous l'avons signalé au ministre et à M. Kennett quand ils ont comparu devant notre comité; ils nous ont semblé quelque peu surpris, mais ils ne nous ont cependant donné aucune réponse. Ce précédent est intéressant et nous n'avons pas manqué de le signaler au ministre.

Nous devons toutefois nous efforcer de respecter l'échéance en ce qui concerne le bill. Même si cela n'est ni très juste ni très équitable, il existe un moyen de transmettre le coût des remboursements d'avance. Ceux qui n'ont rien à voir avec ces remboursements se verront malheureusement imposer des frais, ce qui semble injuste. Toutefois, il serait peut-être préférable de demander au ministre d'examiner la question plutôt que de présenter un amendement au projet de loi.

Nous avons ensuite dû nous pencher sur la question des actionnaires des banques. Nous ne savons pas pourquoi cette demande a été présentée, mais il conviendrait peut-être à notre avis que le ministre effectue un examen de la question d'ici à la fin de la prochaine session du Parlement.

● (2140)

Il me faudra peut-être quelques minutes pour vous mettre au courant de toutes les modifications relatives au leasing financier. Quelques-uns des membres du comité qui sont ici, les connaissent très bien, naturellement. Cette rubrique regroupe nos travaux sur les activités et les pouvoirs d'une banque. Le Livre blanc, et les nombreux bills qui l'ont suivi, prévoyaient, en premier lieu, que les banques pouvaient se livrer au crédit-bail financier, y compris la location d'automobiles et de camions. On a conservé cela mais en apportant certaines modifications pour tenir compte des objections, mais il n'y a cependant pas eu de modifications de fonds. Ensuite, au mois de juin dernier, on a proposé une modification vraiment substantielle. Cette modification prévoyait qu'une banque ne pouvait conclure aucun contrat de location si le